

## **CHAPITRE XVIII**

### **DIFFÉRENCIATION EN MATIÈRE DE PRIX**

#### **Principaux points soulevés**

174. Dans certains mémoires présentés au Comité, on conteste la nécessité de cet article et on fait observer qu'il pourrait bien entraîner le maintien de prix fixes et, par conséquent, entraver la concurrence. En revanche, dans d'autres mémoires, présentés pour la plupart au nom de consommateurs et de petits commerçants, on a approuvé l'insertion de cet article parce qu'il offre la possibilité de restreindre les rabais injustes accordés aux acheteurs importants, au préjudice d'acheteurs moins importants, et dans de nombreux cas, des consommateurs.

175. Des observations plus précises au sujet de cet article ont fait état des frais que l'application de ces dispositions pourraient entraîner pour les intéressés, qu'il devrait être appliqué également aux acheteurs qui obligent les fournisseurs à faire preuve de discrimination et des difficultés qu'on éprouverait à convaincre les clients qui se font concurrence que les différences de prix sont justifiées. En outre, un certain nombre ont recommandé que toute disposition qui porte sur la différenciation en matière de prix devrait figurer dans la partie de la loi qui porte sur les actes criminels et qui renferme la disposition qui régit les prix de ventes discriminatoires (article 34).

#### **Observations et recommandations**

176. Le Comité trouve que la responsabilité qui incombe à l'Administrateur de la politique de la concurrence, aux termes du